

J'ai l'honneur de vous inviter à prendre dès à présent des dispositions dans ce sens, et je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : MONTAIGNAC.

**N° 125.** — *ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> mai 1875 faisant rentrer dans les attributions de l'Ordonnateur le service de l'immigration.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852 sur l'immigration, les engagements et la police du travail dans les colonies, promulgués par l'arrêté local du 27 mars 1874 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1857 sur les engagements de travail des immigrants océaniens ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1864 sur l'introduction de travailleurs dans la colonie, spécialement l'article 42 dudit arrêté ;

Vu l'article 2, § 13, de l'arrêté du 24 février 1868, ensemble l'arrêté du 13 mai 1871 ;

Vu les arrêtés des 26 juin et 24 octobre 1871 et 26 janvier 1874 ;

Considérant que l'arrêté sus-visé du 24 février 1868 et les actes qui l'ont suivi ont placé dans les attributions de la direction des affaires indigènes dans la colonie la matière de l'immigration qui est essentiellement du ressort de l'administration de l'intérieur, et qu'il n'y a aucune raison de maintenir cet état de choses ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mai courant, le service de l'immigration, quelle que soit l'origine des immigrants, rentrera dans les attributions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à qui il sera fait remise, à cet effet, par le directeur des affaires indigènes, de toutes les affaires concernant ce service.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires aux présentes et notamment l'article 2, § 13, de l'arrêté du 24 février 1868 et l'arrêté du 26 juin 1871.

Art. 3. Sont maintenues provisoirement, pour avoir leur effet dans les conditions nouvelles, les dispositions des arrêtés en date